

GM/
Affaire suivie par : Guillaume Fayolle
Pôle développement territorial
Direction de l'urbanisme et de l'aménagement
Ville de Colombes

01 47 60 43 07

DRIEAT
Service de la connaissance et du développement
durable
Département Évaluation environnementale
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94307 Vincennes Cedex

Gennevilliers, le 20 avril 2021

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour un examen « au cas par cas »

Monsieur le Préfet,

Par la présente et au titre de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine saisit l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au « cas par cas » du projet de modification simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme de la ville de Colombes afin qu'elle se prononce sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale du projet.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint le dossier de saisine pour un examen au cas par cas du projet de modification simplifiée.

Le PLU de Colombes a été approuvé le 30 janvier 2013, modifié de façon simplifiée le 19 décembre 2013, modifié le 3 juillet 2015, le 12 décembre 2016 et le 3 octobre 2019.

Les services de la Mairie de Colombes – Direction de l'urbanisme et de l'aménagement – se tiennent à votre disposition pour tous renseignements particuliers sur le Plan Local d'Urbanisme de Colombes et le projet de modification simplifiée.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Georges MOTHRON



Maire d'Argenteuil
Président de Boucle Nord de Seine



Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Colombes

Dossier de saisine d'examen au cas par cas
de l'autorité environnementale

PREAMBULE

La présente demande s'inscrit dans le cadre de l'examen « au cas par cas » du projet de modification simplifiée de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Colombes. Cette procédure est prescrite par l'article R122-18 du code de l'environnement relatif à la saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'établissement public territorial boucle nord de seine auquel appartient la commune de Colombes est compétent en matière de PLU depuis sa création le 1^{er} janvier 2016.

Cette démarche répond à un contexte législatif particulier puisque le conseil d'Etat a annulé, par un arrêt du 19 juillet 2017 (association France nature environnement n° 400 420), les articles R 104-1 à R 104-16 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue du décret du 28 décembre 2015, qui indiquaient les cas où une évaluation environnementale était obligatoire.

Les dispositions de cet article ayant été considérées comme insuffisantes puis supprimées, le juge a imposé au gouvernement de préciser, par voie réglementaire, les conditions où une évaluation est obligatoire ou non.

L'établissement public boucle nord de seine sollicite donc directement l'autorité environnementale afin qu'elle se prononce sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée de Colombes.

Le plan local d'urbanisme de la ville date du 30 janvier 2013 et a fait l'objet de trois modifications dont la dernière en date du 3 octobre 2019.

Le lancement de la procédure de PLUI du territoire boucle nord de seine est prévue pour le premier semestre 2021.

LES MOTIVATIONS

La ville de Colombes (86 000 hab.) fait partie de l'établissement public territorial boucle nord de seine créé le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la métropole du grand Paris et situé dans les départements des hauts de seine et du val d'Oise dans la région Ile de France.

Il regroupe 7 communes (Argenteuil, Asnières sur seine, Bois Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, et Villeneuve la garenne) soit près de 440 000 hab.

La ville de Colombes s'est portée candidate avec succès pour être site olympique avec le stade Yves du Manoir équipement emblématique aujourd'hui propriété du département des hauts de seine.

Ce stade fera l'objet d'une rénovation très importante afin de pouvoir accueillir des épreuves sportives pour les J O de Paris 2024.

Afin de sécuriser juridiquement l'ensemble de ce processus, le département des hauts de seine a sollicité la ville pour expliciter plus précisément la possibilité de réaliser des terrains synthétiques dans le cadre de cet aménagement

Il convient donc de revoir un article du règlement de la zone US du PLU

Par ailleurs, un plan d'urgence pour la rénovation et la création de nouveaux lycées a été mis en place par la région Ile de France. Les besoins scolaires du second degré pour la ville de Colombes sont importants au regard de sa démographie et de l'évolution urbaine de la ville depuis ces six dernières années. La ville a été retenue site prioritaire pour la réalisation d'un nouveau lycée livrable pour 2025

Le périmètre envisagé pour la création du lycée dans le quartier des fossés jean bouviers, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation Stalingrad du PLU, est couvert par deux zones distinctes qui ne sont pas adaptées pour la mise en œuvre du projet

Dans ces conditions il convient d'engager une modification simplifiée du PLU pour poursuivre la réalisation de ces projets importants

**FORMULAIRE D'EXAMEN « AU CAS PAR CAS » A L'ATTENTION
DE LA MRAE D'ILE-DE-FRANCE**

« Demande d'examen au cas par cas des PLU »

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification simplifiée du PLU	EPT Boucle Nord de Seine Commune de Colombes (92)

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	EPT Boucle Nord de Seine
Courriel	gfayolle@mairie-colombes.fr
Personne à contacter	Guillaume Fayolle

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Ville de Colombes
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	RP 2013 de l'INSEE : 85 338 habitants RP 2018 de l'INSEE : 86 633 habitants Il y a eu une augmentation de 1,5% de la population entre les deux derniers recensements connus. La population de Colombes va continuer d'augmenter
Superficie du territoire	781 hectares

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement sont fixées par le PADD du PLU de la ville de Colombes. Il fixe 5 ambitions :

Une ville évolutive et solidaire :

- Favoriser un développement démographique maîtrisé et équilibré de la commune
- Promouvoir une offre diversifiée en logements pour garantir une mixité sociale sur le territoire
- Identifier les besoins en équipements publics
- Faciliter l'accès aux équipements structurants
- Mieux intégrer les équipements de proximité en s'adaptant aux nouvelles pratiques et en optimisant les usages

Une ville accessible :

- Se positionner au cœur des nouveaux réseaux de transports et s'assurer de la connexion au réseau régional
- Anticiper l'impact du tramway sur le réseau de voiries et accompagner la mutation de ses abords
- Optimiser la desserte de bus
- Promouvoir l'usage du vélo
- Faciliter le cheminement dans la ville
- Tirer profit de la desserte routière
- Le stationnement, un outil de maîtrise de la circulation

Une ville active et attractive :

- Profiter de la dynamique tertiaire tout en encourageant et en maintenant la diversité des activités et des emplois
- Soutenir le commerce local
- Favoriser l'accès à l'emploi
- Le stade Yves du Manoir, un site à enjeu
- Le secteur Kléber, un pôle tertiaire à moderniser

Une ville durable :

- Protéger la zone pavillonnaire, poumon vert de la ville
- Développer les espaces publics dédiés à la nature, au jeu, à la pratique sportive ou à la détente
- Valoriser les qualités existantes liées à la géographie du site - coteaux, berges et à l'histoire de l'urbanisation - villas, avenues
- Encourager une politique environnementale exemplaire
- Connaître les risques naturels et technologiques

Une ville mosaïque :

- Partager le patrimoine riche et cultiver la variété architecturale et urbaine dans le développement de la ville
- Pérenniser le tissu pavillonnaire et admettre une évolution possible en lien avec les secteurs de grands projets
- Développer la variété des usages et des fonctions urbaines
- Renforcer la centralité et les polarités

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

La modification simplifiée porte sur des évolutions visant à :

- Modifier la rédaction de l'article de la zone US concernant le stade Yves du Manoir afin de permettre la réalisation de terrains de sport synthétiques.
- Modifier le zonage dans le document graphique du périmètre du futur Lycée dans le quartier fosses Jean Bouviers conformément à l'OAP Stalingrad du PLU.

La procédure dont il est question ici ne relève pas de la révision, aucun des points listés à l'article L153-31 n'étant concerné par la portée de l'évolution du PLU envisagée :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

A la lecture de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure en question ne relève pas non plus de la procédure de modification de droit commun :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU apparaît donc justifié.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.
- Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.

Le PLU a été approuvé le 30 janvier 2013

Une modification simplifiée du PLU a été approuvée le 19 décembre 2013.

Une modification a été approuvée le 2 juillet 2015.

Une modification a été approuvée le 12 décembre 2016.

Une modification a été approuvée le 03 octobre 2019.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Colombes ne sera pas soumise à d'autres types de procédures de consultations réglementaires et elle ne fera pas l'objet d'une enquête publique conjointe avec d'autres procédures.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?	La ville de Colombes est concernée par le SCOT de la Métropole du Grand Paris, en cours d'élaboration (prescrit le 23 juin 2017). La ville de Colombes est concernée par le CDT Boucle Nord des Hauts-de-Seine signé le 10/02/2014.
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la ville de Colombes n'est concernée par aucun SAGE
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la ville de Colombes n'est concernée par aucun PNR

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLU) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ?
Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le passage du POS en PLU a fait l'objet d'une étude au cas par cas et n'a pas nécessité d'évaluation environnementale.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		x	
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		x	Le parc naturel régional le plus proche, le parc naturel régional du Vexin français est situé à 16 km au nord-ouest du territoire de la ville de Colombes. La modification simplifiée n'aura donc pas d'incidence sur ce PNR.
Zon naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		X	La ZNIEF de type I la plus proche est la n°110030012 « berges de la seine à Nanterre » La ZNIEFF de type II la plus proche est la 110030009 « pointe Aval de l'île de Saint-Denis » La modification simplifiée n'aura pas d'incidence sur ces ZNIEFF situées en dehors du territoire de la ville de Colombes
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	Aucun arrêté de protection de biotope n'est présent sur le département des Hauts-de-Seine

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>x</p>	<p>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie la parc Lagravère comme un secteur d'intérêt écologique. La Seine est repérée comme un corridor alluviaux multitrames.</p>  <p>CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE LA PETITE COURONNE LÉGENDE</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="734 1052 1101 1545"> <p>CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER</p> <p>Principaux corridors à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors de la sous-trame herbacée Corridors alluviaux multitrames Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Principaux corridors à restaurer</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau à préserver ou à restaurer Anciens cours d'eau intermittents à préserver ou à restaurer <p>Continuités multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Continuités entre les axes et les corridors alluviaux Autres continuités multitrames </td> <td data-bbox="1117 1052 1484 1545"> <p>ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT</p> <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</p> <ul style="list-style-type: none"> Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Points de fragilité des corridors arborés <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État </td> </tr> <tr> <td data-bbox="734 1556 1101 1758"> <p>ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</p> <ul style="list-style-type: none"> Réseaux de biodiversité Atouts locaux <p>CONTINUITÉS EN CONTEXTE URBAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> Autres continuités-écologiques pour leur intérêt écologique Atouts locaux </td> <td data-bbox="1117 1556 1484 1758"> <p>AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Surfaces de biodiversité de haut et excellent intérêt Milieux agricoles Landes agricoles des départements de plus de 100 ha classés ou en processus de classement </td> </tr> </table>	<p>CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER</p> <p>Principaux corridors à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors de la sous-trame herbacée Corridors alluviaux multitrames Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Principaux corridors à restaurer</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau à préserver ou à restaurer Anciens cours d'eau intermittents à préserver ou à restaurer <p>Continuités multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Continuités entre les axes et les corridors alluviaux Autres continuités multitrames 	<p>ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT</p> <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</p> <ul style="list-style-type: none"> Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Points de fragilité des corridors arborés <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État 	<p>ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</p> <ul style="list-style-type: none"> Réseaux de biodiversité Atouts locaux <p>CONTINUITÉS EN CONTEXTE URBAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> Autres continuités-écologiques pour leur intérêt écologique Atouts locaux 	<p>AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Surfaces de biodiversité de haut et excellent intérêt Milieux agricoles Landes agricoles des départements de plus de 100 ha classés ou en processus de classement
<p>CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER</p> <p>Principaux corridors à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors de la sous-trame herbacée Corridors alluviaux multitrames Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Principaux corridors à restaurer</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau à préserver ou à restaurer Anciens cours d'eau intermittents à préserver ou à restaurer <p>Continuités multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Continuités entre les axes et les corridors alluviaux Autres continuités multitrames 	<p>ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT</p> <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</p> <ul style="list-style-type: none"> Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Points de fragilité des corridors arborés <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État Obstacles dus à l'entretien et à l'entretien par les collectivités locales ou l'État 					
<p>ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</p> <ul style="list-style-type: none"> Réseaux de biodiversité Atouts locaux <p>CONTINUITÉS EN CONTEXTE URBAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> Autres continuités-écologiques pour leur intérêt écologique Atouts locaux 	<p>AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Surfaces de biodiversité de haut et excellent intérêt Milieux agricoles Landes agricoles des départements de plus de 100 ha classés ou en processus de classement 					
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>x</p>	<p>La modification simplifiée du PLU ne concerne pas ce secteur de la ville et n'aura pas d'impact sur ces zones.</p>				

Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		x	
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	x		Le PLU de la ville de Colombes identifie plusieurs espaces boisés classés. Aucun n'est impacté par le périmètre de la modification simplifiée.

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti																			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?																
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	x		Ancien Clocher : inscription par arrêté du 13 mai 1937 Usine élévatrice des eaux : Façades et toitures de l'usine (grande et petite halles) et de l'ancien bureau (actuel vestiaire) : inscription par arrêté du 17 décembre 1992																
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	Non concerné																
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		x	Non concerné																
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		x	Non concerné																
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	Non concerné																
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		x																	
4.3. Sols et sous-sol, déchets																			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?																
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?	x		7 sites Basol sont présents sur la commune de Colombes. <table border="1" data-bbox="730 1563 1514 1948"> <thead> <tr> <th>Nom du site</th> <th>Adresse du site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SIC SAFCO</td> <td>91-107 RUE BELLEVUE</td> </tr> <tr> <td>Anciennement STE IMPREGNA</td> <td>56 AVENUE KLÉBER</td> </tr> <tr> <td>SCHLUMBERGER INDUSTRIE</td> <td>420 RUE D'ESTIENNE D'ORVES</td> </tr> <tr> <td>OIL FRANCE STALINGRAD</td> <td>143 AVENUE DE STALINGRAD</td> </tr> <tr> <td>CHROME INDUSTRIE</td> <td>17 Boulevard de Valmy</td> </tr> <tr> <td>SAFRAN AIRCRAFT ENGINES</td> <td>171 bd de valmy</td> </tr> <tr> <td>STIM</td> <td>183 r beranger</td> </tr> </tbody> </table> 4 sites sont inventoriés sur le SIS de la commune	Nom du site	Adresse du site	SIC SAFCO	91-107 RUE BELLEVUE	Anciennement STE IMPREGNA	56 AVENUE KLÉBER	SCHLUMBERGER INDUSTRIE	420 RUE D'ESTIENNE D'ORVES	OIL FRANCE STALINGRAD	143 AVENUE DE STALINGRAD	CHROME INDUSTRIE	17 Boulevard de Valmy	SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	171 bd de valmy	STIM	183 r beranger
Nom du site	Adresse du site																		
SIC SAFCO	91-107 RUE BELLEVUE																		
Anciennement STE IMPREGNA	56 AVENUE KLÉBER																		
SCHLUMBERGER INDUSTRIE	420 RUE D'ESTIENNE D'ORVES																		
OIL FRANCE STALINGRAD	143 AVENUE DE STALINGRAD																		
CHROME INDUSTRIE	17 Boulevard de Valmy																		
SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	171 bd de valmy																		
STIM	183 r beranger																		

			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du site</th> <th>Adresse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SCHLUMBERGER INDUSTRIE</td> <td>420 RUE D"ESTIENNE D"ORVES</td> </tr> <tr> <td>SIC SAFCO</td> <td>91-107 RUE BELLEVUE</td> </tr> <tr> <td>Electro-Luminescence</td> <td>49 RUE DES SAZIÈRES</td> </tr> <tr> <td>Anciennement STE IMPREGNA</td> <td>56 AVENUE KLÉBER</td> </tr> </tbody> </table> <p>La modification simplifiée ne concerne aucun de ces sites.</p>	Nom du site	Adresse	SCHLUMBERGER INDUSTRIE	420 RUE D"ESTIENNE D"ORVES	SIC SAFCO	91-107 RUE BELLEVUE	Electro-Luminescence	49 RUE DES SAZIÈRES	Anciennement STE IMPREGNA	56 AVENUE KLÉBER																		
Nom du site	Adresse																														
SCHLUMBERGER INDUSTRIE	420 RUE D"ESTIENNE D"ORVES																														
SIC SAFCO	91-107 RUE BELLEVUE																														
Electro-Luminescence	49 RUE DES SAZIÈRES																														
Anciennement STE IMPREGNA	56 AVENUE KLÉBER																														
Anciens sites industriels et activités de services (base de donnéesBASIAS) ?	x		<p>La commune de Colombes recense 240 anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Identifiant</th> <th>Nom usuel</th> <th>Raison sociale</th> <th>Etat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Périmètre du futur Lycée</td> </tr> <tr> <td>IDF9206919</td> <td>Atelier de serrurerie</td> <td>SATEB (SARL), Société BESNARD et GUYOT (SARL), anc. BOROT (S.A.)</td> <td>Activité terminée</td> </tr> <tr> <td>IDF9206100</td> <td></td> <td>Solférino (Garage)</td> <td>Activité terminée</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Périmètre Yves du Manoir</td> </tr> <tr> <td>IDF9201116</td> <td>Fonderie</td> <td>Société métallurgique de Suresnes</td> <td>Activité terminée</td> </tr> <tr> <td>IDF9200570</td> <td>Atelier de décolletage</td> <td>Medec, anc. Monfort</td> <td>Activité terminée</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les sites des périmètres sur lesquels portent la modification simplifiée du PLU sont tous fermés.</p> <p>La modification simplifiée n'engendrera pas d'augmentation de l'exposition des personnes à ces pollutions potentielles.</p>	Identifiant	Nom usuel	Raison sociale	Etat	Périmètre du futur Lycée				IDF9206919	Atelier de serrurerie	SATEB (SARL), Société BESNARD et GUYOT (SARL), anc. BOROT (S.A.)	Activité terminée	IDF9206100		Solférino (Garage)	Activité terminée	Périmètre Yves du Manoir				IDF9201116	Fonderie	Société métallurgique de Suresnes	Activité terminée	IDF9200570	Atelier de décolletage	Medec, anc. Monfort	Activité terminée
Identifiant	Nom usuel	Raison sociale	Etat																												
Périmètre du futur Lycée																															
IDF9206919	Atelier de serrurerie	SATEB (SARL), Société BESNARD et GUYOT (SARL), anc. BOROT (S.A.)	Activité terminée																												
IDF9206100		Solférino (Garage)	Activité terminée																												
Périmètre Yves du Manoir																															
IDF9201116	Fonderie	Société métallurgique de Suresnes	Activité terminée																												
IDF9200570	Atelier de décolletage	Medec, anc. Monfort	Activité terminée																												
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		x																													
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		x																													

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		x	Aucun captage n'est présent sur la commune. La modifications simplifiée du PLU n'aura pas d'incidence sur la qualité de la ressource en eau.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		x	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		x	
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	x		La modification simplifiée du PLU envisagée ne modifie pas la constructibilité permise par le PLU actuel. Elles n'aura donc pas d'incidence notable sur la ressource en eau.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	x		La modification simplifiée du PLU envisagée ne modifie pas la constructibilité permise par le PLU actuel. Elles n'aura donc pas d'incidence notable sur le système d'assainissement de la ville.

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		<p>Incidences sur l'aléa:</p> <p>Territoire à risque important d'inondation (TRI)</p>  <p>Retrait-gonflements des sols argileux</p>  <p>Installations industrielles classées</p> 

		<p>Installations industrielles rejetant des polluants</p>  <p>Canalisations de matières dangereuses</p>  <p>La modification simplifiée apportée au PLU, qui n'entraîne pas de développement supplémentaire de l'urbanisation dans la commune, n'entraînera pas d'incidence sur ces aléas.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités:</p> <p>La modification simplifiée apportée au PLU, qui n'entraîne pas de développement supplémentaire de l'urbanisation dans la commune, n'entraînera pas d'augmentation des risques, ni d'augmentation du nombre de personnes exposées à ces risques.</p>
<p>Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?</p>	<p>x</p>	<p>PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé le 9 janvier 2004</p> <p>La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux</p> <p>La commune n'est pas soumise à un PPRT.</p>
<p>Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles</p>	<p>x</p>	<p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <p>Nuisance sonore liées au infrastructure de transport</p>

d'entraîner de telles nuisances ?			La modification simplifiée apportée au PLU, qui n'entraîne pas de développement supplémentaire de l'urbanisation dans la commune, n'entraînera pas de changement sur la nuisance.
			Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilité: La modification simplifiée apportée au PLU, qui n'entraîne pas de développement supplémentaire de l'urbanisation dans la commune, n'entraînera pas d'augmentation du nombre de personnes exposées à ces nuisances
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?	x		Incidences du projet sur la nuisance : Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. La modification simplifiée apportée au PLU, qui n'entraîne pas de développement supplémentaire de l'urbanisation dans la commune, n'entraînera pas de changement sur la nuisance.
			Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités: La modification simplifiée apportée au PLU, qui n'entraîne pas de développement supplémentaire de l'urbanisation dans la commune, n'entraînera pas d'augmentation du nombre de personnes exposées à ces nuisances

4.6. Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		x	Aucun enjeu spécifique lié à la qualité de l'air, au climat ou à l'énergie n'a été identifié pour la commune de Colombes, dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Ile-de-France, adopté le 23 novembre 2012. La commune comme de nombreuses en Ile-de-France est toutefois intégrée dans la zone sensible définie par le SRCAE. La modification simplifiée apportée au PLU n'aura aucune incidence sur la qualité de l'air et les ressources énergétiques.

Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	x		Le PCAEM de Métropole du Grand Paris approuvé en novembre 2018 PCAET du territoire Boucle Nord de Seine en cours d'élaboration.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	La modification simplifiée n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zone de la commune. La modification simplifiée ne remet pas en cause les objectifs de gestion économe de l'espace sur la commune de Colombes.	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Pas de changement	
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	La procédure de modification simplifiée du PLU de Colombes ne remet pas en cause le scénario de croissance démographique exprimé dans le PADD du PLU en vigueur.	
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	La procédure de modification simplifiée du PLU de Colombes n'agrandie pas le Zone Urbanisée (U) du PLU en vigueur de la ville de Colombes.	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?	La procédure de modification simplifiée du PLU de Colombes ne remet pas en cause les possibilités d'optimisation des tissus urbanisés existants, prévues dans le cadre du PLU en vigueur, conformément au SDRIF.	

Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (*sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...*).

Pas concerné

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Arrêté de Lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Colombes.
- Délibération concernant la définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2.
- Notice de présentation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Colombes.

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La présente modification simplifiée du PLU de Colombes ne génère pas d'impact et/ou d'incidences négatives supplémentaires sur l'environnement et la qualité des sites par rapport aux incidences identifiées dans le PLU en vigueur approuvé en 2013.

Au regard de la nature des points de la modification simplifiée du PLU de Colombes, l'évaluation environnementale de la procédure n'est pas jugée nécessaire.

République Française

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire
du 25 mars 2021

Délibération n°2021/S02/019

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE COLOMBES : DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2.

L'an deux mille vingt-et un, le 25 mars à 19 heures, se sont réunis en visioconférence, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 19 mars 2021 de Monsieur Georges MOTHRON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 66

BACHA Fatima / BENEDIC Fabien / BOUGEARD Nicolas / CHAILLOUX Marine / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / HAMIDA Abdelkader / GICQUEL Camille / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / FISCHER Josiane / GUILLARD Laurent / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / LETIERCE Valérie / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / SITBON Frédéric / ISABEY Eric / JAUFFRET Anne-Christine / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DAD Hicham / DELACROIX Agnès / De MARVAL Josette / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / MERCIER Luc / RENAULT Sébastien / SELLAM Naima / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUICHE Adla / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / HEMONET Hervé / MESTRE Valérie / MOME Michel / MOUMNI Dounia / NARBONNAIS Valentin / SOW Fatoumata / TRICARD Perrine / ABSSI Choukri / BINAKDANE M'Hamed / LAFON Carole / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / TOUMI Délia / BENTAJ Abdelaziz / HADDOUICHE Bechir / LARIK Leila / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 10

CHARAIX Céline représentée par PERICAT Xavier / LAUGIER Véronique représentée par PLOTEAU Jean-François / WALKER Damien représenté par GICQUEL Camille / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / KAPLAN Isabelle représentée par LE GAC Thierry / BARBIER Gaël représenté par JAUFFRET Anne-Christine / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / PINARD Patrice représenté par LE MOAL Alice / GASMI Samia représentée par SOW Fatoumata / PEREZ Anne-Laure représentée par TOUMI Délia.

ABSENTS : 4

COSTA Catherine / GUILLOT-NOEL Christophe / AGOUMALLAH Boumedienne / ARNOULD Claire.

EXCUSE : /

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : /

PARTI EN COURS DE SEANCE : /

Monsieur Nadir SLIFI est désigné comme Secrétaire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

Transmission et affichage le : 08 AVR 2021



EXPOSE

La commune de Colombes est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 30 janvier 2013 par délibération du conseil municipal et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2019 par délibération du conseil de territoire.

L'EPT et la commune de Colombes souhaitent permettre la rénovation du stade Yves du Manoir pour les JO 2024 et la réalisation d'un Lycée dans le quartier Fossés Jean Bouvier.

L'application du règlement de la zone US du PLU de Colombes n'est pas adapté dans le cadre de la création de terrains de sport « synthétique ». Il est donc nécessaire de revoir en conséquence la rédaction de l'article US13 du règlement.

Par ailleurs, le périmètre envisagé pour la création d'un Lycée dans le quartier Fossés Jean Bouvier conformément à l'OAP Stalingrad du PLU est couvert par deux zones distincts du PLU qui ne sont pas adaptées. Il convient donc d'adapter le zonage pour le périmètre du futur Lycée en créant un sous-secteur de la zone UL.

La procédure de modification simplifiée, prévue aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, peut être mise en œuvre pour faire évoluer ces dispositions réglementaires du PLU de Colombes.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 mars 2021.

En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le conseil de territoire doit définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Colombes.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombes approuvé le 30 Janvier 2013 par délibération du conseil municipal, et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2019 par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'arrêté n°2021/32 en date du 16 mars 2021 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Colombes,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide des modalités suivantes de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombes :

- La durée de la mise à disposition du projet de modification est d'un mois. Elle se déroulera du 3 mai 2021 au 3 juin 2021 inclus ;
- Le projet de modification et les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, seront mis à disposition du public ;

- au siège de l'EPT, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- à la direction de l'urbanisme de la ville de Colombes, 42, rue de la reine Henriette, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera également consultable sur les sites Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Colombes ;
- Le public pourra formuler ses observations :
 - sur les registres accompagnant le projet de modification mis à disposition ;
 - en adressant un courrier à l'attention du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers - 92230 GENNEVILLIERS ;
 - par courriel à l'adresse indiquée sur les sites Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Colombes dans la rubrique dédiée à la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les lieux, les jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dans les panneaux administratifs de la commune de Colombes, et inséré sur les sites Internet de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et de la commune, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- cet avis sera en outre publié dans un journal diffusé dans le Département des Hauts-de-Seine et dans le journal municipal de la commune de Colombes.

Article 2 : La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et en mairie de Colombes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA)

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré ce jour,

Pour extrait conforme,



Georges MOTHRON

Président de Boucle Nord de Seine



République Française

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

BOUCLE NORD DE SEINE

Arrêté n°2021/32

Date d'affichage : 23 MARS 2021

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE COLOMBES.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L 5219-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » transférant la compétence en matière de PLU à l'établissement public territorial à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégré la ville de Colombes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret (n°2013-1241) en Conseil d'Etat le 27 décembre 2013,

Vu le projet de Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 19 juin 2014,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Colombes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 Janvier 2013, modifié le 19 décembre 2013, 3 juillet 2015, le 12 décembre 2016 et le 3 octobre 2019,

Considérant la volonté de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Colombes de permettre la rénovation du stade Yves du Manoir pour les JO 2024 et la réalisation d'un Lycée dans le quartier Fossés Jean Bouvier,

Considérant que l'application du règlement de la zone US du PLU de Colombes n'est pas adapté dans le cadre de la création de terrains de sport « synthétique »,

Considérant la nécessité de revoir en conséquence la rédaction de l'article US13 du règlement,

Considérant que le périmètre envisagé pour la création d'un Lycée dans le quartier Fossés Jean Bouvier conformément à l'OAP Stalingrad du PLU est couvert par deux zones distinctes du PLU qui ne sont pas adaptées,

Considérant la nécessité d'adapter le zonage pour le périmètre du futur Lycée en créant un sous-secteur de la zone UL,

Considérant que les modifications prévues ne sont pas de nature à justifier une autre procédure que celle de la modification simplifiée conformément à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est compétent pour conduire la procédure de modification simplifiée du PLU de Colombes

ARRETE :

Article 1^{er} : Le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Colombes, qui a pour objectifs :

- De revoir la rédaction de l'article US13 du règlement
- D'adapter le zonage pour le périmètre du futur Lycée en créant un sous-secteur de la zone UL

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Colombes, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine

Article 3 Les mesures de publicité du présent arrêté, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et à la Mairie de Colombes pendant 1 mois
- Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département des Hauts-de-Seine
- Publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine

Fait à Gennevilliers, le 16 mars 2021.

 **Georges MOTHRON**

Maire d'Argenteuil
Président du territoire Boucle Nord de Seine



Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Colombes

[Notice de présentation de la modification simplifiée](#)

1) Préambule

La commune de Colombes a approuvé la révision générale de son POS en PLU par Délibération du Conseil Municipal en date du 30 Janvier 2013. Depuis, plusieurs autres procédures d'adaptation du document ont été menées (modifications, modifications simplifiées, ...). La présente note de présentation de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Colombes vient compléter le rapport de présentation du PLU.

2) L'objectif et la justification du choix de la procédure de modification simplifiée

a. L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés

La Commune de Colombes souhaite permettre la réalisation de deux projets d'équipements majeurs sur son territoire :

- La rénovation, portée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, du stade Yves du Manoir pour les JO 2024
- La réalisation par la région Ile-de-France d'un Lycée dans le quartier Fossés Jean Bouvier

Le projet de rénovation du Stade Yves du Manoir :

Pour permettre l'utilisation tout au long de l'année des terrains de sports qui seront rénovés, le conseil départemental souhaite remplacer certains terrains de sports en herbe, par des terrains de sport synthétiques.

Afin de garantir une infiltration maximale des eaux pluviales, le règlement de la zone US du PLU de Colombes prévoit que *« les espaces libres doivent représenter au minimum 80% de la superficie du terrain dont la moitié doit faire l'objet d'un aménagement en pleine terre. Ils seront affectés principalement à des terrains de sports, aux espaces publics de circulation et de détente »*.

Contrairement à la Zone UL du PLU de Colombes, le règlement de la Zone US du PLU de Colombes n'est pas clair concernant la manière de considérer les terrains de sport synthétiques.

Le règlement de la Zone UL précise que sont prises en compte comme pleine terre les surfaces destinées à une activité sportive de plein air assurant une perméabilisation complète des sols.

Il est donc proposé de revoir la rédaction du règlement de la zone US du PLU en reprenant la formulation de la Zone UL concernant la prise en compte comme pleine terre des surfaces destinées à une activité sportive de plein air assurant une perméabilisation complète des sols.

Le projet de Lycée dans le quartier Fossés-Jean Bouviers :

Le périmètre envisagé pour la création d'un Lycée dans le quartier Fossés Jean Bouvier qui figure à l'OAP Stalingrad du PLU est couvert par deux zones distinctes du PLU, la zone UAb et la zone UD.

La zone UAb, correspond au centre-ville, ses extensions et ses polarités secondaires.

La zone UD, correspond à la zone pavillonnaire.

Ces deux zones permettent cependant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) comme un Lycée.

Dans le cadre de la création d'un CINASPIC, le règlement précise qu'il peut être dérogé aux règles de gabarit de chacune de ces deux zones.

La zone UL du PLU de la ville de Colombes est dédiée aux grands équipements de la ville et semble plus adaptée pour la création d'un Lycée. Le règlement de la zone UL permet d'obtenir le même gabarit de construction qu'en utilisant les dérogations au règlement de la zone UAb et de la zone UD.

Afin de rendre plus cohérent le règlement du PLU avec l'AOP Stalingrad, il est proposé, sur le périmètre envisagé pour le Lycée, de remplacer les zone UAb et UD par la Zone UL plus limitative en matière de destination.

Afin de garantir une meilleure intégration urbaine, il est proposé de créer une sous-zone ULfjb correspondant au périmètre envisagé du futur Lycée afin de préciser :

- Que les aires de stationnement doivent être intégrées dans la construction.
- Que le projet ne puisse pas déroger au règlement en matière de création de surface de pleine terre.

b. Choix de la procédure de modification simplifiée

La procédure dont il est question ici ne relève pas de la révision, aucun des points listés à l'article L153-31 n'étant concerné par la portée de l'évolution du PLU envisagée :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

A la lecture de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure en question ne relève pas non plus de la procédure de modification de droit commun :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU apparaît donc justifié.

3) Le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU de la ville de Colombes

a. Proposition de modification du règlement écrit

Règlement Avant la modification simplifiée	Règlement Après la modification simplifiée
Zone US	Zone US
<p>US 13.2 - Traitement des espaces libres</p> <p>Les espaces libres doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à l'insertion des constructions dans le site, à l'amélioration de leur cadre de vie et à la gestion de l'eau.</p> <p>Qu'il s'agisse de jardins, de terrasses, de toiture-terrasse, espaces de circulation, aires de stationnement (...), le traitement paysager doit être qualitatif, contribuer à la valorisation des espaces environnants et tenir compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la topographie et de la configuration du terrain • l'ensoleillement, • la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est visée à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres. <p>Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations existantes de qualité, repérées ou non au document graphique au titre des articles L.130-1 et L 151-19 et éventuellement constituer une continuité avec les plantations existantes des terrains voisins.</p>	<p>US 13.2 - Traitement des espaces libres</p> <p>Les espaces libres doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à l'insertion des constructions dans le site, à l'amélioration de leur cadre de vie et à la gestion de l'eau.</p> <p>Qu'il s'agisse de jardins, de terrasses, de toiture-terrasse, espaces de circulation, aires de stationnement (...), le traitement paysager doit être qualitatif, contribuer à la valorisation des espaces environnants et tenir compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la topographie et de la configuration du terrain • l'ensoleillement, • la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est visée à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres. <p>Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations existantes de qualité, repérées ou non au document graphique au titre des articles L.130-1 et L 151-19 et éventuellement constituer une continuité avec les plantations existantes des terrains voisins.</p>

<p>Le traitement des espaces verts comprendra des essences végétales variées, locales de préférence, dont les feuillages évoluent selon le rythme des saisons.</p> <p>Tout arbre abattu devra être remplacé par un arbre d'essence équivalente.</p> <p>Les espaces libres doivent représenter au minimum 80% de la superficie du terrain dont la moitié doit faire l'objet d'un aménagement en pleine terre. Ils seront affectés principalement à des terrains de sports, aux espaces publics de circulation et de détente</p> <p>Dans la zone USp, les espaces libres doivent représenter au minimum 40 % de la superficie du terrain dont la moitié doit faire l'objet d'un aménagement en pleine terre.</p>	<p>Le traitement des espaces verts comprendra des essences végétales variées, locales de préférence, dont les feuillages évoluent selon le rythme des saisons.</p> <p>Tout arbre abattu devra être remplacé par un arbre d'essence équivalente.</p> <p>Les espaces libres doivent représenter au minimum 80% de la superficie du terrain dont la moitié doit faire l'objet d'un aménagement en pleine terre. Ils seront affectés principalement à des terrains de sports, aux espaces publics de circulation et de détente. Sont prises en compte dans cette moitié les surfaces destinées à une activité sportive de plein air assurant une perméabilisation complète des sols.</p> <p>Dans la zone USp, les espaces libres doivent représenter au minimum 40 % de la superficie du terrain dont la moitié doit faire l'objet d'un aménagement en pleine terre.</p>
<p>Zone UL</p>	<p>Zone UL</p>
<p>Les schémas et illustrations insérés dans le règlement ne sont que des exemples, seule la règle rédigée est opposable.</p> <p>Le lexique est une annexe au règlement.</p> <p>Cette zone est dédiée aux grands équipements de la ville.</p>	<p>Les schémas et illustrations insérés dans le règlement ne sont que des exemples, seule la règle rédigée est opposable.</p> <p>Le lexique est une annexe au règlement.</p> <p>Cette zone est dédiée aux grands équipements de la ville.</p> <p>La zone UL contient un sous-secteur, le secteur ULfjb, correspondant au périmètre du projet du futur Lycée du quartier Fossés Jean - Bouvier</p>
<p>UL 12.3 – Modalités de réalisation</p> <p>Modalités de réalisation des places :</p> <p>Des aires de dimension suffisantes doivent être aménagées sur le terrain afin que toute opération de chargement et de déchargement des véhicules s'effectue hors des voies.</p> <p>En outre, dès lors que des aires de stationnement en surface d'une superficie</p>	<p>UL 12.3 – Modalités de réalisation</p> <p>Modalités de réalisation des places :</p> <p>Des aires de dimension suffisantes doivent être aménagées sur le terrain afin que toute opération de chargement et de déchargement des véhicules s'effectue hors des voies.</p> <p>En outre, dès lors que des aires de stationnement en surface d'une superficie</p>

<p>supérieure à 200m² sont réalisées, elles doivent être conçues de façon :</p> <p>À limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation adaptée de la topographie du terrain et de matériaux stabilisés ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux. Toutefois, toute aire de stationnement susceptible d'engendrer une pollution du sol compte tenu de sa vocation ou de son utilisation doit recevoir un revêtement imperméable et doit être pourvue d'un décanteur-déshuileur (cf. Annexes sanitaires).</p> <p>À réduire leur impact visuel par un aménagement paysager comportant notamment des arbres ou des arbustes qui par leur nombre et leur implantation constitueront des écrans.</p> <p>Les locaux ou espaces affectés au stationnement des deux roues doivent être d'accès facile.</p> <p>Un emplacement deux roues non motorisés présente une surface minimale d'1 m².</p> <p>Un emplacement deux roues motorisés présente une surface minimale de 2 m².</p> <p>Modalités de réalisation des rampes : Les trois derniers mètres avant le débouché sur la voie publique, doivent présenter une pente maximale de 5%.</p>	<p>supérieure à 200m² sont réalisées, elles doivent être conçues de façon :</p> <p>À limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation adaptée de la topographie du terrain et de matériaux stabilisés ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux. Toutefois, toute aire de stationnement susceptible d'engendrer une pollution du sol compte tenu de sa vocation ou de son utilisation doit recevoir un revêtement imperméable et doit être pourvue d'un décanteur-déshuileur (cf. Annexes sanitaires).</p> <p>À réduire leur impact visuel par un aménagement paysager comportant notamment des arbres ou des arbustes qui par leur nombre et leur implantation constitueront des écrans.</p> <p>Dans le sous-secteur ULfjb, les aires de stationnement doivent être intégrées dans la construction.</p> <p>Les locaux ou espaces affectés au stationnement des deux roues doivent être d'accès facile.</p> <p>Un emplacement deux roues non motorisés présente une surface minimale d'1 m².</p> <p>Un emplacement deux roues motorisés présente une surface minimale de 2 m².</p> <p>Modalités de réalisation des rampes : Les trois derniers mètres avant le débouché sur la voie publique, doivent présenter une pente maximale de 5%.</p>
<p>13.1 – Espaces libres et plantations</p> <p>Les espaces libres doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à l'insertion des constructions dans le site, à l'amélioration de leur cadre de vie et à la gestion de l'eau.</p> <p>Les surfaces libres doivent représenter au minimum 50 % de la surface de l'unité foncière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% minimum de leur superficie doit être plantée en pleine terre ; sont prises en compte dans ce pourcentage les surfaces destinées à une activité 	<p>13.1 – Espaces libres et plantations</p> <p>Les espaces libres doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à l'insertion des constructions dans le site, à l'amélioration de leur cadre de vie et à la gestion de l'eau.</p> <p>Les surfaces libres doivent représenter au minimum 50 % de la surface de l'unité foncière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% minimum de leur superficie doit être plantée en pleine terre ; Excepté dans le sous-secteur ULfjb, sont prises en compte dans ce pourcentage les

<p>sportive de plein air assurant une perméabilisation complète des sols.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40% maximum de leur superficie peut être minéralisée ; • La superficie éventuelle restante doit recevoir un revêtement perméable (gravillons, evergreen, stabilisé ... terrasse plantée sur sous-sol). <p>En outre, un arbre doit être planté par tranche de 100 m² de superficie d'espace libre.</p>	<p>surfaces destinées à une activité sportive de plein air assurant une perméabilisation complète des sols.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40% maximum de leur superficie peut être minéralisée ; • La superficie éventuelle restante doit recevoir un revêtement perméable (gravillons, evergreen, stabilisé ... terrasse plantée sur sous-sol). <p>En outre, un arbre doit être planté par tranche de 100 m² de superficie d'espace libre.</p>
<p>13.3 – Dispositions particulières</p> <p>Les équipements publics tels que les équipements scolaires, les cours de récréation, qui constituent des espaces libres, peuvent faire l'objet d'aménagements autres que ceux décrits ci-dessus.</p>	<p>13.3 – Dispositions particulières</p> <p>Les équipements publics tels que les équipements scolaires, les cours de récréation, qui constituent des espaces libres, peuvent faire l'objet d'aménagements autres que ceux décrits ci-dessus.</p> <p>Cette disposition particulière ne s'applique pas au sous-secteur ULfjb</p>

b. Proposition de modification du document graphique



c. Autres modifications

Aucun autre document du PLU n'est modifié